ARRÊT DE LA COUR (première chambre)
16 décembre 1987 *

Dans l'affaire 206/85,

Maria Beiten, fonctionnaire de la Commission des Communautés européennes, demeurant 6, square Marie-Louise à Bruxelles, assistée et représentée par Me Edmond Lebrun, avocat au barreau de Bruxelles, ayant élu domicile à Luxembourg en l'étude de Me Tony Biever, 83, boulevard Grande-Duchesse-Charlotte,

partie requérante,

contre

Commission des Communautés européennes, représentée par son conseiller juridique M. Dimitrios Gouloussis, en qualité d'agent, ayant élu domicile à Luxembourg auprès de M. Georges Kremlis, membre de son service juridique, bâtiment Jean Monnet, Kirchberg,

partie défenderesse,

ayant pour objet l'annulation de la décision du jury du concours interne COM/B/2/82 de ne pas admettre la requérante aux épreuves dudit concours,

LA COUR (première chambre),

composée de MM. G. Bosco, président de chambre, R. Joliet et F. Schockweiler, juges,

avocat général: Sir Gordon Slynn
greffier: Mme D. Louterman, administrateur

vu le rapport d'audience et à la suite de la procédure orale du 27 octobre 1987,

* Langue de procédure: le français.

l'avocat général entendu en ses conclusions à l'audience du 18 novembre 1987,

rend le présent

Arrêt

1 Par requête déposée au greffe de la Cour le 4 juillet 1985, M^lle^ Maria Beiten, fonctionnaire de catégorie C de la Commission des Communautés européennes, a introduit un recours visant à l'annulation de la décision, qui lui a été communiquée le 7 septembre 1984, du jury du concours interne sur titres et épreuves COM/B/2/82 pour la constitution d'une réserve d'assistants adjoints, d'assistants de secrétariat adjoints et d'assistants techniques adjoints, de ne pas l'admettre aux épreuves de ce concours.

2 M^lle^ Beiten avait été informée, par lettre du chef de la division « recrutement » du 15 juin 1984, que le jury du concours, après avoir effectué un examen comparatif de toutes les candidatures en se basant, dans son appréciation, sur un ensemble d'éléments tels que l'expérience professionnelle avant et après le recrutement, la formation générale et/ou spécifique, la formation complémentaire, les rapports de notation, les fonctions exercées à la date du dépôt des candidatures, la mobilité, n'avait pas estimé pouvoir l'inscrire sur la liste des candidats admis aux épreuves.

3 Par lettre du 12 juillet 1984, M^lle^ Beiten a fait remarquer que la communication susmentionnée ne faisait pas ressortir les critères retenus par le jury ni les qualités sur la base desquelles il était parvenu à la décision de ne pas l'inscrire sur la liste des candidats admis aux épreuves. Elle a, par conséquent, demandé au chef de la division « recrutement » de bien vouloir l'informer à ce sujet dans les plus brefs délais.

4 Suite à cette demande, le chef de la division « recrutement » a informé M^lle^ Beiten, par lettre du 7 septembre 1984, de ce que le jury, après avoir procédé au réexamen

de sa candidature, confirmait sa précédente décision. Il ressortait, en outre, de cette communication que le jury avait décidé d'admettre aux épreuves uniquement les candidats exerçant déjà les fonctions de niveau B, BS, BT ou possédant toutes les potentialités pour les exercer.

5 La réclamation qu'elle a présentée contre cette décision ayant été rejetée, M^lle^ Beiten a formé le présent recours.

6 Pour un plus ample exposé des faits de l'affaire, du déroulement de la procédure et des moyens et arguments des parties, il est renvoyé au rapport d'audience annexé au présent arrêt. Ces éléments du dossier ne sont repris ci-dessous que dans la mesure nécessaire au raisonnement de la Cour.

7 La Commission fait tout d'abord valoir que le recours est irrecevable en tant qu'introduit hors délai. Elle soutient, en effet, qu'il faut considérer comme acte faisant grief au sens de l'article 90, paragraphe 2, du statut des fonctionnaires, la lettre du 15 juin 1984, par laquelle M^lle^ Beiten a reçu notification de la décision de ne pas l'admettre aux épreuves, et non la lettre du 7 septembre 1984, qui se limiterait à confirmer cette décision et à la motiver d'une manière plus détaillée.

8 A cet égard, il y a lieu de remarquer que les lettres des 15 juin et 7 septembre 1984 sont des lettres types envoyées, la première à tous les candidats qui n'ont pas été admis aux épreuves du concours, et la seconde à tous ceux qui ont demandé des précisions sur les raisons de leur exclusion ainsi qu'un réexamen de la décision de les exclure. Or, comme la Cour l'a constaté dans son arrêt du 11 mars 1986 (Sorani/Commission, 293/84, Rec. p. 967), compte tenu de ce que la décision résultant de la lettre du 7 septembre 1984 a été adoptée à l'issue d'un réexamen de la précédente décision de non-admission, auquel le jury a procédé à la demande des intéressés, cette deuxième décision s'est substituée à la décision précédente et ne peut être considérée comme étant purement confirmative de celle-ci. L'exception d'irrecevabilité soulevée par la Commission ne saurait donc être retenue.

9 A l'appui de son recours, la requérante avance les moyens suivants:

— violation de l'article 25, alinéa 2, du statut des fonctionnaires et de l'article 5 de son annexe III;

— violation de l'article 5, paragraphe 3, du statut et des principes généraux d'égalité et de justice distributive, ainsi que du principe selon lequel tout acte administratif doit avoir des motifs légalement admissibles;

— violation de l'article 5, paragraphe 3, du statut, de l'article 5, alinéas 3 et 4, de son annexe III, de la finalité de la procédure de concours, ainsi que des principes d'égalité et de justice distributive.

10 Par son premier moyen, tiré de l'absence ou de l'insuffisance de motivation de la décision attaquée, la requérante fait valoir que la décision du jury notifiée le 7 septembre 1984 ne comporte aucun élément, fût-il sommaire, de motivation individuelle. En effet, la raison pour laquelle le jury a estimé que M[lle] Beiten n'exerçait pas déjà toutes les fonctions de niveau B ou, à tout le moins, ne possédait pas toutes les potentialités pour les exercer ne ressortirait ni de la lettre du 7 septembre 1984 lui notifiant cette décision, ni d'aucun autre document dont elle aurait pu avoir connaissance.

11 La Commission répond que la lettre du 7 septembre 1984 n'a pas seulement indiqué les critères généraux retenus par le jury, mais a précisé les paramètres, tirés des formulaires d'acte de candidature remplis par les candidats eux-mêmes, sur lesquels le jury a fondé l'examen des dossiers de candidature. Elle ajoute que, vu le nombre très élevé de candidats, le jury n'était pas tenu d'expliquer en détail à chacun d'entre eux pourquoi et dans quelle mesure l'exercice de telle ou telle fonction pouvait être considéré ou non comme la démonstration qu'un candidat possédait toutes les potentialités pour remplir des fonctions du niveau B.

12 Pour apprécier le bien-fondé de ce moyen, il importe tout d'abord de distinguer entre la motivation donnée dans la lettre du 15 juin 1984, adressée à tous les candidats non admis aux épreuves, et celle figurant à la lettre du 7 septembre 1984,

adressée, après réexamen de leur situation, aux seuls candidats qui avaient expressément demandé des précisions sur les raisons de leur exclusion.

13 Ainsi qu'il ressort de la jurisprudence de la Cour (arrêt du 9 juin 1983, Verzyck/Commission, 225/82, Rec. p. 1991), afin de tenir compte des difficultés pratiques qui interviennent dans un concours à participation nombreuse, le jury d'un tel concours peut, dans un premier stade, ne communiquer aux candidats que les critères et le résultat de la sélection, quitte à fournir ultérieurement des explications individuelles à ceux des candidats qui le demandent expressément.

14 A la lumière de ce qui précède, il y a donc lieu de vérifier si la lettre du 7 septembre 1984, qui répond à une lettre de M[lle] Beiten demandant expressément des explications individuelles, contient une motivation suffisante pour permettre à l'intéressée d'apprécier si la décision est bien fondée ou si elle est entachée d'un vice permettant d'en contester la légalité.

15 La lettre du 7 septembre 1984 se limite à faire état de ce que le jury a examiné — de manière approfondie — le contenu de chaque dossier de candidature, a tenu compte d'un certain nombre de paramètres tels que l'expérience professionnelle avant et après le recrutement, la formation générale et/ou spécifique, la formation complémentaire, les rapports de notation, les fonctions exercées à la date de dépôt des candidatures et la mobilité, et a procédé à l'entretien avec les représentants des directions générales en vue de recueillir des informations, notamment leur avis sur les capacités des candidats à exercer des fonctions du niveau de la catégorie B. Elle ne précise nullement de quelle manière l'application de ces paramètres à la situation de M[lle] Beiten et les informations fournies par le représentant de la direction générale concernée ont pu conduire à la conclusion que l'intéressée ne possédait pas toutes les potentialités pour exercer des fonctions du niveau B. Il s'ensuit que la lettre du 7 septembre 1984 ne peut pas être considérée comme une décision motivée à suffisance de droit, conformément à la jurisprudence de la Cour.

16 Il y a donc lieu d'annuler la décision du jury du concours COM/B/2/82, résultant de la lettre adressée à la requérante le 7 septembre 1984, de ne pas l'admettre aux épreuves du concours.

Sur les dépens

17 Aux termes de l'article 69, paragraphe 2, du règlement de procédure, toute partie qui succombe est condamnée aux dépens, s'il est conclu en ce sens. La Commission ayant succombé en ses moyens, il y a donc lieu de la condamner aux dépens.

Par ces motifs,

LA COUR (première chambre)

déclare et arrête:

1) **La décision du jury du concours COM/B/2/82, résultant de la lettre adressée à la requérante le 7 septembre 1984, de ne pas l'admettre aux épreuves du concours est annulée.**

2) **La Commission est condamnée aux dépens.**

Bosco Joliet Schockweiler

Ainsi prononcé en audience publique à Luxembourg, le 16 décembre 1987.

Le greffier

P. Heim

Le président de la première chambre

G. Bosco